



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

N° : 2020-081
OBJET : Association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics » : convention année 2021

Date de la convocation : **Jeudi 10 décembre 2020**

Secrétaire de Séance : **M. ATHANAZE**

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de décembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis au siège du syndicat.

Nombre de délégué-e-s : 30	Présent-e-s : 19	en droits de vote	: 62,5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 3	en droits de vote	: 9
	Votant-e-s : 22	en droits de vote	: 71,5

Liste des présent-e-s :

nombre de vote /délégué-e

MÉTROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5
	MME DEHAN	5
	MME FAUTRA	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5 + 5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. GIRARD	1,5
	MME TERRIER	1,5

LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME GOUST	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3 + 3 + 1
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	M. DESBROSSES	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
	M. DETRE (<i>suppléant</i>)	1
SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir (conformément à loi 2020-1379 du 14 novembre 2020) :

M. Desbrosses à M. Quiniou

Mme Fautra à M. Quiniou (Ville de Décines + Métropole de Lyon)

Madame la Présidente expose :

Le SYMALIM adhère au Comité Social du personnel du Grand Lyon depuis 2002, permettant ainsi à ses agents de bénéficier d'aides financières et matérielles dans le domaine social, culturel et sportif.

Une nouvelle convention doit être conclue entre l'association « Comité social du personnel de la Métropole lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics » et le SYMALIM, portant sur une subvention financière affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et aux financements des frais de gestion courante de l'association.

Cette subvention est calculée sur la base du compte administratif 2019 et représente 0,9% de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/non permanents. Il s'agit du chapitre 012 « Charges de personnels et frais assimilés » regroupant les comptes 63 et 64 hors 6414 « personnel rémunéré à la vacation ».

La subvention financière sera mandatée sur la base d'appels de fonds de l'Association et selon le calendrier suivant :

- 60 % au 20 février de l'année
- 40 % au 20 septembre de l'année

Les stipulations de la convention, dont annexée à la présente, sont conclues pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les stipulations figurant dans la convention entre l'Association « Comité Social du Personnel de la Métropole lyonnaise » et le SYMALIM, incluant une subvention financière de 2 827,07 €

pour 2021 qui représente 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité agents titulaires/non titulaires et permanents/ non permanents.

Il s'agit du chapitre 012 « Charges de personnels et frais assimilés » regroupant les comptes 63 et 64 hors 6414 « personnel rémunéré à la vacation ».

Cette dépense sera imputée en fonctionnement sur les crédits de l'article 6458 « cotisations aux autres organismes sociaux »

- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention 2021 correspondante et ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE



**ASSOCIATION "COMITE SOCIAL DU PERSONNEL
DE LA METROPOLE LYONNAISE DE SES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS"**

Convention année 2021

Entre :

LE SYMALIM représenté(e) par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du

ci-après dénommé(e) «membre-adhérent »,

d'une part,

Et :

l'Association "Comité social du personnel de la Métropole lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics", dont le siège social est 20, rue du Lac - 69003 Lyon, représentée par sa Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 12 novembre 2020,

ci-après dénommée « l'Association » ou « le Comité social »,

d'autre part,

PREAMBULE :

« **Le Comité social** » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts, déposés à la préfecture du Rhône le 7 mai 1981, ont été modifiés le 6 novembre 2014.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur des agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes (collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes) implantées sur le territoire de la Métropole de Lyon, toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et collectivités publiques.

Le nouveau cadre juridique de l'action sociale dans la fonction publique territoriale :

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, et modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9), indique que :

- « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».
- « *.....les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents...à des associations ...locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics, dont l'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'engagement du membre-adhérent :

L'engagement du membre adhérent s'inscrit dans le nouveau cadre juridique de l'action sociale pour les agents territoriaux.

- des prestations sociales proposées par le Comité social selon les orientations suivantes :
 - Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
 - Aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,
 - Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
 - Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'Association.

Pour cela, le membre adhérent s'engage à soutenir l'activité du Comité social en contribuant au financement des prestations sociales qu'il propose ainsi qu'aux frais de gestion courante par l'octroi d'une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet

La présente convention a pour objet, d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions sociales en faveur du personnel du membre adhérent, et d'autre part de rappeler les règles d'utilisation de l'aide financière apportée par le membre-adhérent.

Article II - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour l'année 2021.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention.

Article III - Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec le « Comité social » à titre « intuitu personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations.

Article IV - Activité de l'association

L'association s'engage à maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.

Article V - Le soutien du membre-adhérent

Article 5.1 - La contribution au financement des prestations sociales

La contribution annuelle du membre-adhérent au financement des prestations sociales est décidée par le Bureau dans le cadre du vote du budget primitif. Elle se décompose en :

Article 5.1-1 : Une subvention financière

Elle est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Cette subvention est calculée sur la base du compte administratif 2019 et représente 0,9% de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/ non permanents.

En effet, il s'agit du chapitre 012 « Charges de personnels et frais assimilés » regroupant les comptes 63 et 64, hors 6414 « personnel rémunéré à la vacation ».

Il a été convenu que la charge liée aux vacataires est à exclure de ces comptes.

Par vacataire, il faut entendre des agents contractuels qui n'ont pas un temps de travail annualisé, qui sont rémunérés sur la base de vacations, c'est-à-dire à l'heure, la demi-journée ou la journée, qui travaillent à temps non complet et de manière discontinue.

Article 5.1-2 : cotisations sociales

Les prestations versées par le comité social sont soumises à CSG et CRDS. Pour les agents non titulaires qui relèvent du régime général, elles sont soumises, outre les deux contributions, à l'ensemble des cotisations sociales. L'ensemble des cotisations doit figurer dans les bordereaux de versement établis par le membre-adhérent, les bases doivent être intégrées à la déclaration annuelle des salaires.

Article VI - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle est subordonné à la réalisation des conditions préalables constituées par la présentation du catalogue annuel des prestations.

Article 6.1 - Modalités de versement de la subvention financière

La subvention financière sera mandatée sur la base d'appel de fonds de l'Association et selon le calendrier suivant :

- 60% au 20 février de l'année,
- 40% au 20 septembre de l'année.

Ce calendrier pourra être ajusté en fonction des besoins de trésorerie justifiés par l'Association.

Le membre-adhérent s'engage à communiquer à l'association :

- un exemplaire du compte administratif de l'exercice 2019,
- la liste mensuelle des agents bénéficiaires de l'association (nécessaire du fait de certains contrats, Garantie Obsèques notamment), ainsi que toutes les informations nécessaires à la gestion de leurs dossiers.

Article VII - Règles d'utilisation de la subvention

Article 7.1 - Destination de la participation financière

L'Association s'engage :

- à utiliser la participation financière aux seules fins de ses missions d'intérêt général
- à respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de la participation financière perçue des membres-adhérents à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.
En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer à une autre association, faire réaliser des prestations par une autre association ou organiser des partenariats.
- à maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.

Article 7.2 - Comptabilité et nomination d'un commissaire aux comptes

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du Code du Commerce.

Article VIII - Modalités de suivi d'activité par le membre-adhérent

Le Conseil d'Administration est seul habilité à définir les actions sociales de l'Association.

L'Association s'engage à fournir chaque année le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ainsi que les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

L'Association s'engage par ailleurs à faire connaître aux membres-adhérents toute modification de ses statuts et tout changement de siège et de dirigeants.

Article IX – Accès à la base de données du personnel

En outre, la commune ou le syndicat communique mensuellement au COS une base de données du personnel dans la limite des seuls éléments nécessaires à l'étude des droits (adresse, situation de famille, position statutaire, données bancaires ...).

Elle (il) peut également mettre à disposition des éléments de dossiers supplémentaires nécessaires à l'étude des droits pour les agents ne figurant plus dans la base de données.

Ces données sont utilisées dans un logiciel de gestion ACLCE et dans son extension Web (Cyber CE). Le traitement de ces données fait l'objet d'une convention de sous-traitance des données personnelles, signée entre la Métropole, le COS et le prestataire (la société DIP) dans le respect des obligations du RGPD.

Article X - Dispositions générales

Article 9.1 - Responsabilités - assurances

L'Association devra assurer les mobiliers et les biens qui lui sont propres.

Article 9.2 - Obligations diverses - impôts et taxes

L'Association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales.

L'aide financière apportée par le membre-adhérent est réputée être un versement toutes taxes comprises, l'Association devant faire, le cas échéant, son affaire des règles d'assujettissement des subventions à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 9.3 - Élection de domicile

L'Association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour le Comité social,

Pour LE SYMALIM

La Présidente,

Le Président

Zemorda KHELIFI